



ARRÊTÉ
PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT
DU BUDGET PARTICIPATIF – ANNEE 2023

DIRECTION DEMOCRATIE LOCALE
2023 - DDL -A-1062
Code: 9.1.3
P

Le MAIRE de la Ville de CARPENTRAS,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L.2122-27 à L.2122-29, L.2131-1 et L.2131-2 et R.2122-7,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2021 relative à la Charte de la Démocratie Locale et portant création du Budget Participatif

VU l'arrêté municipal n°359 du 02 mars 2023 portant règlement du budget participatif pour l'année 2023

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de décider chaque année, par voie d'arrêté, des modalités de mise en œuvre du dispositif de budget participatif, et de fixer le calendrier des différentes étapes

CONSIDERANT l'intérêt de proroger la période de vote d'une semaine,

- A R R Ê T E -

Les étapes de mise en œuvre du budget participatif 2023 telles que précisées dans l'article 3 de l'arrêté du 02 mars 2023, sont modifiées comme suit :

- Campagne et vote des projets : du 09 septembre **au 10 novembre 2023**
- Proclamation des résultats : le dépouillement des votes (papier et numérique) se déroulera à **partir du 13 novembre** et sera suivi de la proclamation des résultats **le 15 novembre 2023** par la Convention Citoyenne Carpentrassienne.

Les autres dispositions sont inchangées.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ DÉMATÉRIALISÉ
 ACCUSÉ DE RÉCEPTION

LE 19 JUIL. 2023

Fait à Carpentras, le 18 juillet 2023
 Le Maire,

Serge Andrieu

VILLE DE CARPENTRAS
 Publié le :

19 JUIL. 2023

Administration Générale





A R R Ê T É
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES VEHICULES
PARKING HOTEL DIEU - SPECTACLES ART ET CULTURE
DURANT LE MOIS DE JUILLET 2023
 (Modificatif à l'arrêté 2023 - A- SFM-722 du 25 mai 2023)

Service Foires et Marchés
 2023 - A - SFM - 1063
 P

LE MAIRE de la Ville de **CARPENTRAS**,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,
VU le Code de la Route et notamment les articles L 411-1 sur le pouvoir de police du Maire en matière de circulation routière et R 411-1 et suivants,
VU l'arrêté municipal 2020-A-DCA-941 du 23 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Madame Yvette Guiou, Première Adjointe au Maire,
VU l'arrêté municipal 2021/SVRD/A-959 du 16 juillet 2021 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules dans l'agglomération de Carpentras,
CONSIDERANT qu'en raison de la programmation de spectacles par la Ville, il convient de réglementer le stationnement des véhicules sur le parking Hôtel-Dieu afin d'y maintenir la sécurité et le bon ordre,

- A R R Ê T É -

Article 1 - Le présent arrêté annule et remplace les dispositions de l'arrêté n°2023/A/SFM/722 du 25 mai 2023.

Article 2 - Le stationnement des véhicules sera interdit sur la totalité du parking Hôtel-Dieu :

- du mercredi 19 juillet 2023, 22 heures, au dimanche 23 juillet 2023, 4 heures,
- du vendredi 28 juillet 2023, 22 heures, lundi 31 juillet 2023, 2 heures.

Article 3 - Les services techniques municipaux seront chargés de la mise en place de la signalisation nécessaire dans les délais légaux (48 heures à l'avance) et devront, sur l'invitation qui leur sera faite en cas de nécessité urgente par les services de secours ou de police, restituer à tout moment la largeur de la chaussée.

Article 4 - Il n'est pas dérogé autrement aux dispositions de l'arrêté municipal du 16 juillet 2021.

Article 5 - Les véhicules en infraction aux autres dispositions réglementaires en vigueur pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 6 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois, à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 - Le Directeur Général des Services de la Ville de Carpentras, Madame la Commissaire de Police, et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

VILLE DE CARPENTRAS

Publié le :

19 JUL. 2023

Administration Générale

Fait à Carpentras, le 18 juillet 2023

Pour le Maire,
 La Première Adjointe

Yvette Guiou



**ARRETE**

**REGLEMENTANT LA PRIORITE AUX INTERSECTIONS
RUE DES VERSINS**

Modificatif à l'arrêté général du 16 juillet 2021

Pôle travaux et Développement Durable

2023 – A – SVRD – 1064

P

Le MAIRE de la Ville de CARPENTRAS,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,
VU le Code de la Route et notamment les articles L 411-1 sur le pouvoir de police du Maire en matière de circulation routière et R 411-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 relatif à la signalisation routière et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1) approuvée par arrêté interministériel du 21 juin 1991 et modifiée par les textes subséquents,

VU l'arrêté municipal en date du 16 juillet 2021 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Carpentras,

VU le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 constatant l'élection du Maire et des Adjoints,

VU l'arrêté municipal 2020/DCA/A-941 du 23 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Yvette Guiou, Première Adjointe au Maire,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, il convient de modifier le régime de priorité à l'intersection formée par la Rue des Versins et la Rue des Tanneurs,

ARRETE

Article 1 – L'arrêté général N° 2021 – A – SVRD – 959 du 16 juillet 2021, est modifié et complété comme suit, pour son annexe III Priorité aux intersections :

« 2) Liste des intersections à STOP :

- Tout conducteur de véhicule automobile, motocyclette et cycle, avec ou sans moteur circulant sur **la Rue des Versins à l'intersection de la Rue des Tanneurs** est tenu de ralentir à la limite de la chaussée abordée et de marquer l'arrêt au « STOP ». Il doit ensuite laisser le passage aux piétons et aux véhicules circulant sur la Rue des Tanneurs, après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger. »

Article 2 – Les dispositions de l'article 1 entreront en vigueur dès la signature du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié et affiché selon les conditions réglementaires.

Article 4 – Toute infraction au présent arrêté pourra être poursuivie conformément aux dispositions prévues au code de la route.

Article 5 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois, à compter de son entrée en vigueur. Ce dernier peut aussi être saisi par application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 – Le Directeur général des Services de la Ville de Carpentras, le Commissaire de Police, et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Carpentras, le 18 juillet 2023

Pour le Maire,
La Première Adjointe



Yvette Guiou

VILLE DE CARPENTRAS

Publié le :

19 JUIL. 2023

Administration Générale